

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-02

Janvier

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Générale des Services

Arrêté n°2019/DS/DGS/06 en date du **19 décembre 2019** accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité, les 23 et 24 décembre 2019, et à Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable, du 31 décembre 2019 au 03 janvier 2020 inclus, en l'absence de Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département..... 5

Commission Consultative de Retrait

Arrêté en date du **12 décembre 2019** portant nomination des membres de la Commission Consultative de Retrait 7

CIRCULATION

I - Mesure Permanente

Arrêté en date du 20 décembre 2019 :

- n° **2019-P37** instituant une limitation de vitesse sur la RD 947 – Commune de Vieux-Berquin 9

II - Mesures Temporaires

Arrêté en date du 16 décembre 2019 :

- n° **2019-1278** portant restriction de la circulation sur la RD 69 – Commune de Flêtre..... 11

Arrêté en date du 17 décembre 2019 :

- n° **2019-1279** portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Steenwerck.. 12

Arrêtés en date du 18 décembre 2019

- n° **2019-1280** portant restriction de la circulation sur la RD 935 – Commune de Saint-Saulve 13

- n° **2019-1281** interdiction de circuler aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la RD 11 – Communes de Looberghe et Bourbourg 14

Arrêtés en date du 19 décembre 2019

- n° **2019-1282** portant restriction de la circulation sur la RD 934 – Commune de Le Quesnoy..... 15

- n° **2019-1284** portant restriction de la circulation sur la RD 232 – Commune de Petit-Fayt..... 16

- n° **2019-1285** portant restriction de la circulation sur la RD 168 – Commune de Steenvoorde..... 17

Arrêtés en date du 20 décembre 2019

- n° **2019-1286** portant restriction de la circulation sur la RD 46 – Commune de Volckerinckhove..... 18

- n° **2019-1287** portant restriction de la circulation sur la RD 168 – Commune de Steenvoorde..... 20

- n° **2019-1288** portant restriction de la circulation sur la RD 935 – Commune de Saint-Saulve..... 21

Arrêtés en date du 23 décembre 2019

- n° **2019-1289** portant restriction de la circulation sur la RD 138 – Commune de Noordpeene 22

- n° **2019-1290** portant restriction de la circulation sur la RD 326 – Commune de Wulverdinghe 23

- n° **2019-1291** portant restriction de la circulation sur la RD 55 – Commune d'Arnèke 24

- n° **2019-1292** portant interruption de la circulation sur la RD 40 – Commune de Thiant 25

- n° **2019-1293** portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de Winnezele.. 27

- n° **2019-1294** portant restriction de la circulation sur la RD 17 – Commune de Brouckerque . 28

- n° **2019-1295** portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Communes de Le Cateau-en-Cambrésis et Neuville 29

Arrêtés en date du 24 décembre 2019

- n° 2019-1283 portant interruption de la circulation sur les RD 23 et 69 – Communes de Merville et Neuf-Berquin..... 30
- n° 2019-1296 portant restriction de la circulation sur la RD 17 – Commune de Wormhout 31
- n° 2019-1297 portant interruption de la circulation sur les RD 649G et 649 – Communes de Houdain-lez-Bavay, Bellignies, Saint-Waast-la-Vallée et La Flamengrie 32

Arrêtés en date du 26 décembre 2019

- n° 2019-1298 portant restriction de la circulation sur la RD 35 – Commune de Flines-lez-Raches 34
- n° 2019-1299 portant restriction de la circulation sur la RD 962 – Communes de Bas-Lieu, Semousies et Beugnies..... 35
- n° 2019-1300 portant restriction de la circulation sur la RD 2 – Communes d'Armbouts-Cappel et Dunkerque..... 36

Arrêtés en date du 27 décembre 2019

- n° 2019-1302 portant restriction de la circulation sur la RD 649G – Communes de Saint-Waast-la-Vallée et Bellignies 37
- n° 2019-1303 portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Flers-en-Escrebieux 38

Permissions de Voirie

Arrêté en date du 02 novembre 2019 :

- n° 2019-359-161 portant permission de voirie – Bénéficiaire Grand Port Maritime de Dunkerque – RD 1 – Commune de Loon-Plage..... 41

Arrêté en date du 28 novembre 2019 :

- n° 2019-159-155 portant permission de voirie – Bénéficiaire Grand Port Maritime de Dunkerque – RD 17 – Communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick..... 43

Arrêtés en date du 29 novembre 2019 :

- n° 2019-084-160 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS TriNature France – RD 306 – Commune de Blaringhem..... 45
- n° 2019-358-159 portant permission de voirie – Bénéficiaire ENEDIS – RD 11 – Commune de Looberghe..... 48
- n° 2019-664-156 portant permission de voirie – Bénéficiaire Hervé BENOIT – RD 26 – Commune de Wulverdinghe 50
- n° 2019-664-157 portant permission de voirie – Bénéficiaire Hervé BENOIT – RD 26 – Commune de Wulverdinghe 53

ACTION SOCIALE

Enfance

- Arrêté en date du 03 décembre 2019 autorisant Mme BRAEMS Charlotte à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Au Pays des Petits Titounes » à Wormhout 57
- Arrêté en date du 11 décembre 2019 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Le Repère des P'tits Pieds » à Saint-Amand-les-Eaux 57
- Arrêté en date du 17 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « LUMIERE à Lille 58
- Arrêté en date du 17 décembre 2019 autorisant Mme Mathilde CHEVREUX à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « LUMIERE » à Lille 60
- Arrêté en date du 18 décembre 2019 autorisant Mme le Docteur WECXSTEEN Lucie à assurer la surveillance sanitaire au sein des micro-crèches dénommées « Babilou Lesquin Pic-au-vent », « Babilou Sainghin-en-Mélantois HARRISSON », « Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse », « Babilou Baisieux Victor » et « Babilou Cysoing Philippe » 61
- Arrêté en date du 24 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Fripouille et Compagnie » à Pont-sur-Sambre 62

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Arrêtés d'agrément en qualité de famille d'accueil :

Arrêtés en date du 18 décembre 2019 :

- Mme CONTANT LECLERCQ Béatrice à Neuville-sur-Escaut 69
- Mme CUNHA DAILLY Marie-Claire à Crespin 69
- Mme LATTEUR BARAFFE Véronique à Nivelle 69
- Mme MILLIE DELOFFRE Patricia à Wavrechain-sous-Faulx 69

Arrêté en date du 20 décembre 2019 :

- Mme LAFORGE Delphine à Dunkerque. 69

Arrêté en date du 18 décembre 2019 autorisant l'Association des Réseaux d'Initiative Locale (ARIL) Services à la Personne à Cambrai à fusionner et absorber le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association CESAM à Fontaine-au-Pire 71

Arrêté en date du **18 décembre 2019** portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association « Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) à Fontaine-au-Pire 73

CULTURE

Arrêté n° **2019/DGADT/DSC/SEC53** en date du **17 décembre 2019** autorisant la gratuité de l'entrée du MusVerre pour deux personnes dans le cadre de l'opération « Epis de faitage »..... 75

Arrêté n° **2019/DGADT/DSC/SEC54** en date du **23 décembre 2019** fixant le tarif des produits mis en vente à la boutique du MusVerre 75

Arrêté n° **2019/DGADT/DSC/SEC55** en date du **23 décembre 2019** fixant le tarif de l'article « Hors-Série OKV » mis en vente à la boutique du musée de Flandre..... 77

PRIX DE JOURNEE 2019

Enfance

Arrêtés conjoints du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du **27 novembre 2019** :

- Service Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO), géré par l'association « La Sauvegarde du Nord » à Lille..... 81
- Association pour la Gestion des Services de l'union Départementale des Associations Familiales (AGSS de l'UDAF) à Lille..... 83
- Service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association pour la gestion des services de l'Union Départementale des Associations Familiales (AGSS de l'UDAF) à Lille 85
- Association « Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants (AGEMME) à Marquette-lez-Lille 88

Arrêté en date du **13 décembre 2019** :

- Fondation d'Auteuil à Loos 90

Arrêtés en date du **26 décembre 2019** :

- Association « ARPE » à Cambrai 91
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association « A.F.A.D. Douai » à Douai .. 93
- Association « Traits d'Union » à Trélon 95

DOTATION 2019

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Arrêté en date du **16 décembre 2019** :

- « APEI de Douai » à Sin-le-Noble 97

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Générale des Services

Arrêté n°2019DS/DGS/06

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux complété par l'arrêté du 25 octobre 2017, l'arrêté du 5 mars 2018, l'arrêté du 10 octobre 2018, l'arrêté du 13 décembre 2018, l'arrêté du 11 juin 2019, l'arrêté du 17 juillet 2019 et l'arrêté du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018/DS/DGS/01 du 3 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département, les 23 et 24 décembre 2019, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n°2018/DS/DGS/01 du 3 septembre 2018 sera exercée, avec la même étendue et les mêmes limites, par Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité durant cette période.

ARTICLE 2 : En l'absence de Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département, du 31 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n°2018/DS/DGS/01 du 3 septembre 2018 sera exercée, avec la même étendue et les mêmes limites, par Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **19 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 19 décembre 2019
Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R411-11 et suivants ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition des membres de la Commission Consultative de retrait d'agrément ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2017 portant nomination des membres de la Commission Consultative de Retrait ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 désignant Mr Jean-Marc GOSSET en qualité de représentant du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 désignant Mme Barbara COEVOET en qualité de suppléant du représentant du Président du Conseil départemental ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Président du Conseil Départemental de désigner les membres de la Commission Consultative de retrait ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Consultative de Retrait :

1 Deux représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc GOSSET, Conseiller départemental

Suppléant : Madame Barbara COEVOET, Conseillère départementale

Titulaire : Madame Valérie FROMENTIN, Directrice Adjointe de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois ;

Suppléant Monsieur François-Xavier MASSON, Responsable du Pôle Autonomie de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis.

2 Deux représentants des associations et organisations :

- Pour les personnes en situation de handicap :

Titulaire : Madame Maïté NARSOU, AFTC R'éveil 59/62

Suppléant Madame Florence DENIS, UDAF 59

- Pour les personnes âgées :

Titulaire : Mme Muriel MALLART, CFECGC

Suppléant : Mr Bernard CARRE, génération mouvement-les aînés ruraux, fédération départementale du Nord

3 Deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge :

- Pour les personnes en situation de handicap :

Titulaire : Monsieur Patrice WAREMBOURG, Directeur Innovation et Promotion à l'UDAPEI

Suppléant : Monsieur Frédéric MEURANT, Directeur Général de l'APEI de Maubeuge

- Pour les personnes âgées :

Titulaire : Madame Jocelyne ANTOIN, Présidente à l'ADAR Flandre Métropole

Suppléant : Madame Pascaline PASSERI, Directrice Générale Adjointe à l'ADAR Lille Métropole

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

Article 3 ; Le mandat des membres de la Commission Consultative de retrait est fixé à trois ans renouvelables.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Lille, le **12 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 20 décembre 2019
Affiché à l'Hôtel du Département le 20 décembre 2019

CIRCULATION

MESURE PERMANENTE

Arrêté Permanent n° 2019-P37
Instituant une limitation de vitesse sur la RD 947
Commune de VIEUX-BERQUIN
Hors Agglomération
Route à Grande Circulation

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Responsable du Service sécurité, risques et crises de la DDTM du Nord en date du 20 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la **route départementale 947** entre les **PR 12+0785** et **PR 13+0456**, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **VIEUX-BERQUIN**, sera fixée à 70 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 « 70 km/h » et de type B33 « 70km/h » signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la RD 947.

ARTICLE 2 - APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 - RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 4 - AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de VIEUX-BERQUIN,
M. le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le **20 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019

CIRCULATION

MESURES TEMPORAIRES

Arrêté n° 2019-1278

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société DUBRULLE - FAIGNOT T.P en date du 16 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de réseaux électriques sur la route départementale 69 entre les PR 5+0820 et PR 6+0280,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 69** « Route de Godewaersvelde » entre les **PR 5+0820** et **PR 6+0280**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FLETRE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de FLETRE,

M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **16 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1279**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise SANTERRE RESEAUX ARRAS en date du 17 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remplacement de support basse tension aérien sur la route départementale 122 entre les PR 25+0080 et PR 25+0500,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 122** « Rue des Trois Tilleuls » entre les **PR 25+0080** et **PR 25+0500**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENWERCK**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1280

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL en date du 18 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remise à niveau de tampons télécoms et réparation sur réseau sur la route départementale 935 entre les PR 2+0884 et PR 2+0941,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **19 décembre 2019** et le **21 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 935** « Rue du Président Marc Lefrancq » entre les **PR 2+0884** et **PR 2+0941**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SAINT-SAULVE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de nuit entre 20h00 et 07h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
M. le Maire de la commune de SAINT-SAULVE,
M. le Responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **18 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1281**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant l'état préoccupant de la structure de l'ouvrage d'art n°6313, le Département du Nord souhaite mettre en place une limitation de tonnage avec une réduction de vitesse par alternat au centre de l'ouvrage sur la route départementale 11,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté n° 2019-1097 en date du 14 octobre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **30 décembre 2019** et le **30 mars 2020**, la circulation sera interdite aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la **route départementale 11** « Route de Bourbourg » entre les **PR 14+0101** et **PR 14+0601**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LOOBERGHE** et **BOURBOURG**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h et 30 km/h, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Cette restrictions de circulation sera portée à la connaissance des usagers par les panneaux : B13 « 3.5t », B14 (50), B14 (30), B15, C18, B3, KC1.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
MM. les Maires des communes de LOOBERGHE et BOURBOURG,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **18 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1282**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise LORBAN en date du 18 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de drainage de fossé sur la route départementale 934 entre les PR 24+0400 et PR 24+0570,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 décembre 2019** et le **24 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 934** entre les **PR 24+0400** et **PR 24+0570**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LE QUESNOY**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Maire de la commune de LE QUESNOY,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale,
A. CUVILLIER

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1284

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise NOREADE - Centre AVESNELLES en date du 19 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de maintenance de vannes poteaux d'incendie sur la route départementale 232 entre les PR 4+0714 et PR 4+0736,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **23 décembre 2019** et le **24 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 232** « Rue du Village » entre les **PR 4+0714** et **PR 4+0736**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **PETIT-FAYT**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Maire de la commune de PETIT-FAYT,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale,
A. CUVILLIER

Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1285**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise NOREADE en date du 19 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de maintenance réseau sur la route départementale 168 entre les PR 2+0800 et PR 2+0950,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 décembre 2019** et le **23 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 168** « Route du Watou » entre les **PR 2+0800** et **PR 2+0950**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENVOORDE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale,
A. CUVILLIER

Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1286

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société NOREADE en date du 19 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remplacement du réseau d'eau potable sur la route départementale 46 entre les PR 15+0380 et PR 16+0300,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 décembre 2019** et le **23 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 46** « Route de la Reine Becque » entre les **PR 15+0380** et **PR 16+0300**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **VOLCKERINCKHOVE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de VOLCKERINCKHOVE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 20 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1287

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société NOREADE en date du 19 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de maintenance réseau sur la route départementale 168 entre les PR 0+0600 et PR 0+0750,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 décembre 2019** et le **23 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 168** « Route du Watou » entre les **PR 0+0600** et **PR 0+0750**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENVOORDE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,

M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 20 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1288

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL en date du 20 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remise à niveau de tampons télécoms et réparation sur réseau sur la route départementale 935 entre les PR 2+0884 et PR 2+0941,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté n° 2019-1280 en date du 19 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la journée du **20 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 935** « Rue du Président Marc Lefrancq » entre les **PR 2+0884** et **PR 2+0941**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SAINT-SAULVE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,

M. le Maire de la commune de SAINT-SAULVE,

M. le Responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 20 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1289

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société Bouygues E&S TRPE Agence Nord en date du 20 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 138 entre les PR 1+0000 et PR 3+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **9 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 138** entre les **PR 1+0000** et **PR 3+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NOORDPEENE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de NOORDPEENE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1290

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise Bouygues E&S TRPE Agence Nord en date du 20 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 326 entre les PR 2+0880 et PR 3+0235,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **2 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 326** « Route du Ham » entre les **PR 2+0880** et **PR 3+0235**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **WULVERDINGHE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de WULVERDINGHE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1291

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la SARL DAMBRICOURT en date du 23 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réalisation de la traversée sur la route départementale 55 entre les PR 20+1034 et PR 22+0435,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **2 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 55** « Rue de Wormhout » entre les **PR 20+1034** et **PR 22+0435**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**ARNEKE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune d'ARNEKE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1292

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise JEAN LEFEBRE NORD en date du 20 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de création d'un giratoire sur la route départementale 40 entre les PR 17+290 et PR 18+591,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **5 février 2020** et le **30 avril 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 40** entre les **PR 17+290** et **PR 18+591**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **THIANT**.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HAULCHIN vers THIANT :

RD 40 sur la commune de HAULCHIN,
RD 630 sur les communes de HAULCHIN, TRITH-SAINT-LEGER,
RD 59 sur les communes de TRITH-SAINT-LEGER, MAING,
RD 40 sur les communes de MAING, THIANT.

Pour les usagers utilisant le sens THIANT vers HAULCHIN :

RD 40 sur les communes de MAING, THIANT,
RD 59 sur les communes de TRITH-SAINT-LEGER, MAING,
RD 630 sur les communes de HAULCHIN, TRITH-SAINT-LEGER,
RD 40 sur la commune de HAULCHIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 06h00 et 18h00.

La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
MM. les Maires des communes de THIANT, HAULCHIN, TRITH-SAINT-LEGER et MAING,
M. le Responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1293

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise VTPS en date du 23 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réparation de conduite pour Orange sur la route départementale 947 entre les PR 29+0800 et PR 29+0950,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 janvier 2020** et le **19 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 947** « Route de Bray-Dunes » entre les **PR 29+0800** et **PR 29+0950**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **WINNEZEELE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de WINNEZEELE,

M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1294

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise VTPS en date du 23 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réparation de conduite pour Orange sur la route départementale 17 entre les PR 14+0190 et PR 14+0240,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 janvier 2020** et le **19 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 17** « Route de Pitgam » entre les **PR 14+0190** et **PR 14+0240**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BROUCKERQUE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de BROUCKERQUE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1295

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise SNPC Vincent LOURDAUX en date du 23 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de finitions de l'ilot sur la route départementale 643 entre les PR 13+0039 et PR 15+0720,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 643** «Route du Cateau» entre les **PR 13+0039** et **PR 15+0720**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LE CATEAU-EN-CAMBRESIS** et **NEUVILLY**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
MM. les Maires des communes de LE CATEAU-EN-CAMBRESIS et NEUVILLY,
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1283**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Association Rallye Mervilloise en date du 18 décembre 2019 souhaitant organiser le rallye des routes du Nord – Epreuve ES 1 / 4 sur la route départementale 23 entre les PR 3+0595 et PR 4+0220 et sur la route départementale 69 entre les PR21+00130 et PR 21+0670,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **23 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 23** « Rue Victorine Deroide et Rue de Merville » entre les **PR 3+0595** et **PR 4+0220** et sur la **route départementale 69** « Rue de Caudescure » entre les **PR21+00130** et **PR 21+0670**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **MERVILLE** et **NEUF-BERQUIN**.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens NEUF-BERQUIN vers MERVILLE :

RD 947 sur la commune de NEUF-BERQUIN,
RD 188 sur les communes de NEUF-BERQUIN, MORBECQUE,
RD946 sur les communes de MORBECQUE, MERVILLE.

Pour les usagers utilisant le sens MERVILLE vers NEUF-BERQUIN :

RD946 sur les communes de MORBECQUE, MERVILLE,
RD 188 sur les communes de NEUF-BERQUIN, MORBECQUE,
RD 947 sur la commune de NEUF-BERQUIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 06h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
MM. les Maires des communes de MERVILLE, NEUF-BERQUIN et MORBECQUE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 26 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1296

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise NOREADE en date du 24 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de branchement d'eau neuf sur la route départementale 17 entre les PR 32+0006 et PR 32+0250,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **9 janvier 2020** et le **14 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 17** « Route d' Herzelee » entre les **PR 32+0006** et **PR 32+0250**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **WORMHOUT**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de WORMHOUT,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 26 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1297

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 24 décembre 2019 qui nécessite de barrer et dévier la route départementale 649G entre les PR 84+0200 et PR 80+0000 (Sens MAUBEUGE vers VALENCIENNES) et de restreindre la circulation sur la route départementale 649 entre les PR 81+0000 et PR 83+0450 (Sens VALENCIENNES vers MAUBEUGE),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la déviation et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **24 décembre 2019** et le **27 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 649G** entre les **PR 84+0200** et **PR 80+0000**, et la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 649** entre les **PR 81+0000** et **PR 83+0450**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **HOUDAIN-LEZ-BAVAY, BELLIGNIES, SAINT-WAAST-LA-VALLEE** et **LA FLAMENGRIE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sur la route départementale 649 sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation (dans les deux sens de circulation - voie 2x2. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 90 km/h, défense de dépasser

ARTICLE 3 : Durant l'interruption de la route départementale 649G qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens MAUBEUGE vers VALENCIENNES :

RD 649G sur les communes de MAUBEUGE, HOUDAIN-LEZ-BAVAY,

RD 964903 sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,

RD 524 sur les communes de HOUDAIN-LEZ-BAVAY, SAINT-WAAST-LA-VALLEE,

RD 2649 sur les communes de SAINT-WAAST-LA-VALLEE, LA FLAMENGRIE,

RD 154 sur la commune de LA FLAMENGRIE,

RD 964911 sur la commune de LA FLAMENGRIE,

RD 649G sur les communes de LA FLAMENGRIE, VALENCIENNES.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de l'accident de jour et de nuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de HOUDAIN-LEZ-BAVAY, BELLIGNIES, SAINT-WAAST-LA-VALLEE, LA FLAMENGRIE, MAUBEUGE et VALENCIENNES,

M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 26 décembre 2019

Arrêté n° **2019-1298**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise DESQUESNE en date du 26 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de modification du réseau de refoulement sur la route départementale 35 entre les PR 6+0131 et PR 7+0059,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **7 janvier 2020** et le **22 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 35** « Route de Flines » entre les **PR 6+0131** et **PR 7+0059**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FLINES-LEZ-RACHES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,
M. le Maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES,
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1299

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société LORBAN TP en date du 24 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose d'une conduite d'eau potable sur la route départementale 962 entre les PR 11+0260 et PR 15+0589,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **30 juin 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 962** entre les **PR 11+0260** et **PR 15+0589**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BAS-LIEU, SEMOUSIES** et **BEUGNIES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
MM. les Maires des communes de BAS-LIEU, SEMOUSIES et BEUGNIES,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1300

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise SADE CGTH en date du 26 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de reconstruction des collecteurs d'eaux usées sur la route départementale 2 entre les PR 17+0145 et PR 17+0968,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **9 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 2** « Route de Cappelle » entre les **PR 17+0145** et **PR 17+0968**, hors agglomération, sur le territoire des communes d'**ARMOUETS-CAPPEL** et **DUNKERQUE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
MM. les Maires des communes d'ARMOUITS-CAPPEL et DUNKERQUE,
M^{me} la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1302

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 27 décembre 2019 souhaitant réaliser une neutralisation de la voie lente sur la route départementale 649G entre les PR 82+0000 et PR 83+0000 (Sens MAUBEUGE vers VALENCIENNES),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de neutralisation de voie et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **27 décembre 2019** et le **7 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 649G** entre les **PR 82+0000** et **PR 83+0000**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **SAINT-WAAST-LA VALLEE** et **BELLIGNIES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation. Les restrictions suivantes seront appliquées : dans le sens Maubeuge - Valenciennes : limitation de vitesse à 90 km/h assortie d'une période de surveillance.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (90), B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de neutralisation de voie de jour et de nuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
MM. les Maires des communes de SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

Arrêté n° 2019-1303

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE en date du 27 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de génie civil sur pylône haute tension sur la route départementale 643 entre les PR 66+0830 et PR 66+0965,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **6 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 643** entre les **PR 66+0830** et **PR 66+0965**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FLERS-EN-ESCREBIEUX**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (30), B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,

M. le Maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,

M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien et
Exploitation de la Route,
Ch. DELBEQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

PERMISSIONS DE VOIRIE

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque
Numéro de dossier : **2019-359-161**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2019 par laquelle Grand Port Maritime de Dunkerque situé(e) 2505 Route e l'Ecluse Trystram 59140 DUNKERQUE, représenté(e) par Laurent GUILLEMAIN demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES CHANTIERS AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 1, PR 11+0000 au PR 10+0980, côté Droit, sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES CHANTIER AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 400 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 4.50 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.

- 20 mètres linéaires.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux.
- Pente de 4 % vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Pas de point dur ni d'obstacles sur le domaine public (accotement).
- Ci-joint modèle.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **02 novembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 08 décembre 2019

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque
Numéro de dossier **2019-159-155**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2019 par laquelle Grand Port Maritime de Dunkerque situé 2505 Route de l'écluse Trystram BP46534 59386 Dunkerque Cedex 1, représenté par Monsieur Abderahman MOUBAKIRI

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE.

Route Départementale 17, du PR 2+0987 au PR 6+0283, sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et de CRAYWICK, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Ensemble des travaux à la charge du GPMD.
- Mise en sens unique de la route départementale 17.
- Pose et entretien à chaque carrefour de panneaux de type C12 et B1 sur la route départementale 17.
- Pose et entretien de panneaux type B2a et B2b sur la RD 1 et 301.
- Pose et entretien de panneaux A14+panonceau (Sortie de camions) dans les deux sens de circulation sur la route départementale 1.
- Agrandissement des aires de croisement de 10 mètres afin d'obtenir une longueur utile de 40 mètres (existant 30 m PR 3+0100 - PR 3+0815 - PR4+0435 - PR 5+0230 - PR 5+0905).
- Pose de tuyaux de diamètre DN 300BA ou DN 400BA selon l'existant.
- Pose d'un géotextile recouvert de 0,35 m de GNT 0/31,5 compacté.
- Pose de têtes de sécurité 30° à chaque extrémité.
- Nettoyage et entretien des carrefours, de la chaussée sur tout l'itinéraire emprunté ainsi que les zones créées à la charge du GPMD jusqu'au démontage.
- Remise en état et à l'identique des aires de croisement, des accotements de la chaussée et de la signalisation au terme de la 1^{ère} phase le 31 juillet 2020 à la charge du GPMD.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **28 novembre 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 05 décembre 2019

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : **2019-084-160**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 06 novembre 2019 par laquelle SAS TriNature France

situé(e) 162 rue de la gare 59470 ESQUELBECQ, représenté(e) par Monsieur Bart HOFACK

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE

Route Départementale 306, PR 0+0530, côté Droit, parcelle cadastrée ZS 265, Route de Wardreques 59173 BLARINGHEM, sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

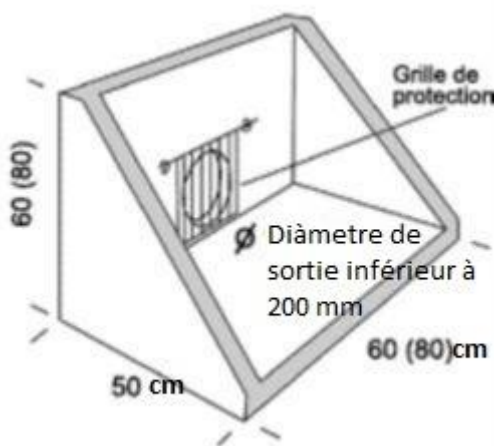
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre ≤ 200 mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Tamponnement des eaux par un limiteur de débit = 2litres/seconde/hectare.
- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint).



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **29 novembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 11 décembre 2019

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque
Numéro de dossier : **2019-358-159**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 par laquelle ENEDIS
situé(e) 3 rue du gaz 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, représenté(e) par Monsieur Stéphane BAY
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental

ACCES POUR INTERVENTION SUR TRANFO HT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 11, PR 14+0700 au PR14+0706, côté Gauche, parcelle cadastrée B 1474, Route de Bourbourg 59279 LOOBERGHE, sur le territoire de la commune de LOOBERGHE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES POUR INTERVENTION SUR TRANFO HT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Buse : Ø400 Type PVC CR8 ou BA 135A.
- Têtes de sécurité 30° à chaque extrémité.
- 6 mètres linéaires à titre commercial.
- Pente à 4 % vers votre propriété.
- 2.50 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Pose de bordure de type CC1 pour faire la liaison avec la chaussée et l'accès.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux.
- Ci-joint modèle. (Accès).

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 29 novembre 2019
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 10 décembre 2019

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque
Numéro de dossier : **2019-664-156**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25/11/2019 par laquelle Monsieur Hervé BENOIT demeurant 310 Route de Cassel 59143 WULVERDINGHE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 26, PR 2+0580 au PR 2+0610, côté Gauche, parcelle cadastrée ZB 30, 310 route de Cassel 59143 WULVERDINGHE, sur le territoire de la commune de WULVERDINGHE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Largeur de l'accès : 30 mètres linéaires (à titre exceptionnel vu la largeur de chaussée 18 mètres existant + 13 mètres).
- Curage du fossé.
- Buse : Ø 400 mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 2 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Pose d'un regard grille 80 x 80 pour faire la jonction avec l'accès existant.
- Pose d'un caniveau de type CC1 entre l'accotement et la chaussée.
- 1 tête de sécurité sera positionnée à l'autre extrémité.
- Pente à 4% dirigée vers le terrain du bénéficiaire.
- 6 mètre en enrobé, 24 mètres en terre végétale enherbé.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Ci-joint modèle. (Accès).

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **29 novembre 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 07 décembre 2019

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25/11/2019 par laquelle Monsieur Hervé BENOIT
demeurant 310 Route de Cassel 59143 WULVERDINGHE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE

Route Départementale 26, PR 2+0578, côté Gauche, parcelle cadastrée ZB 30, 310 route de Cassel 59143 WULVERDINGHE, sur le territoire de la commune de WULVERDINGHE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

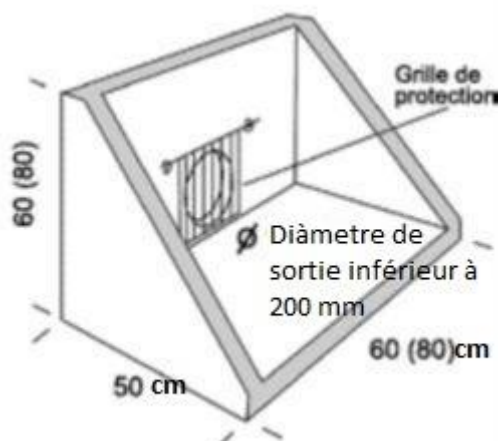
Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre ≤ 200 mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.

- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint).



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **29 novembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Emmanuel CARON

Notifié le : 07 décembre 2019

ACTION SOCIALE

ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 autorisant l'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Au pays des Petits Titounes » situé 1545 route d'Herzeele à WORMHOUT (59470), gérée par la SARL Au pays des Petits Titounes représentée par Madame DRINKEBIER Angélique situé 1545 route d'Herzeele à WORMHOUT (59470) et l'arrêté de nomination du référent technique, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2018,

Vu la demande de modification présentée par Madame DRINKEBIER Angélique le 19 novembre 2019, gérante de la SARL Au pays des Petits Titounes concernant le référent technique,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bergues-Coudekerque en date du 29 novembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2018 est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2019 :

Madame BRAEMS Charlotte est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame DRINKEBIER Angélique, gérante de la SARL Au pays des Petits Titounes, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **03 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI Santé

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 4.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.2142 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 07 mars 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Le Repère des P'tits Pieds » situé 718, Rocade Nord Mont des Bruyères 69230 à Saint-Amand-Les-Eaux et géré par Monsieur Bertrand LE CÔME, dont le siège est situé centre LECLERC Monts des Bruyères Rocade Nord 59230 Saint-Amand-Les-Eaux, modifié par l'arrêté du 29 octobre 2018,

Vu la demande de modification de fonctionnement de Monsieur Bertrand LE CÔME, gestionnaire, en date du 18 septembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après contrôle du Responsable de service PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Saint-Amand-Les-Eaux, en date du 04 décembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 1 de l'arrêté d'ouverture en date du 07 mars 2018 est complété comme suit :

« Fermeture annuelle » :

3 Semaines en période estivale à planifier entre le 15/07 et le 31/08.

« A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places ».

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de VALENCIENNES, Pôle PMI Santé, 113, rue Lompriez).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Bertrand LE CÔME, Président de la SAS AMANDIS, dont le siège est situé centre LECLERC Mont des Bruyères 718, Rocade Nord 59230 — SAINT-AMAND-LES-EAUX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Valenciennes, le **11 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « LUMIERE » située : 36 rue Anatole France 59000 LILLE, présentée par Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de la SAS « People and Baby » dont le siège social est situé :9 avenue Hoche 75008 PARIS et dont le dossier complet a été réceptionné le 3 juillet 2019,

Vu l'avis réputé acquis par le Maire de la commune d'implantation le 6 juin 2019,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 24 mai 2019 et d'accessibilité en date du 4 juin 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lille-Moulins en date du 25 novembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de la SAS « People and Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

Nom : LUMIERE

Adresse : 36 rue Anatole France 59000 LILLE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7H30 à 19H00

à compter du 7 décembre 2019

La structure est fermée 5 semaines dans l'année, les week-ends et les jours fériés.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 10) de 2 mois ½ à 3 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le référent technique :

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Les personnels assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la micro crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal. 11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, rougeole, rubéole et oreillons). Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphthérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cedex).

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de la SAS « People and Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **17 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « LUMIERE » située : 36 rue Anatole France 59000 LILLE présentée par Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de la SAS « People and Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Moulins en date du 25 novembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Mathilde CHEVREUX, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 7 décembre 2019.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de la SAS « People and Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **17 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.31114 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture des micro-crèches dénommées :

- Babilou Lesquin Pic au Vent, 12 rue du Pic au Vent 598,10 Lesquin
- Babilou Sainghin-en-Mélantois Harrisson, 110 Avenue Harrisson 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq
- Babilou. Baisieux Victor, 300 rue Paul Emile Victor 59780 Baisieux
- Babilou Cysoing Philippe, 15 rue François Philippe 59830 CYSOING

gérées par EVANCIA SAS, Groupe Babilou, 24 nie du Moulin des Bruyères, 92400 COURBEVOIE,

Vu la candidature de médecin proposée pendant le congé maternité du Docteur Jeu à compter du 10/10/2019,

Vu l'avis émis par le Responsable adjoint du Pôle PMI Santé en date du 18/12/2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur WECXSTEEN Lucie, médecin généraliste, et compte tenu de son expérience particulière en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire de la totalité des établissements d'accueil collectif d'enfants désignés ci-dessus.

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,
en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,
- il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service,
- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.
Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à EVANCIA SAS, Groupe Babilou, 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **18 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille
Le Docteur Anne HUC

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par la SARL « Fripouille et Compagnie », représentée par Mme SPINETTE, 20 rue de Quartes, 59138 à PONT-SUR-SAMBRE, et dont le dossier complet a été réceptionné le 18/12/2019,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 22 mars 2019,

Vu l'arrêté n°2018-12-001 portant sur autorisation d'ouverture d'ERP 5 en date du 18/12/2019,

Vu l'avis émis par la Responsable de service de protection maternelle et infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de AULNOYE-LE QUESNOY après visite de contrôle, en date du 24 décembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : La SARL « FRIPOUILLE ET COMPAGNIE » est autorisée à ouvrir une micro-crèche d'enfants de moins de six ans dénommée :

Nom : « Fripouille et Compagnie »

Adresse : 20 rue de Quartes — 59138 PONT-SUR-SAMBRE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30

Fermeture annuelle : 4 semaines par an et fermeture les jours fériés

à compter du 02 janvier 2020.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois à 6 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

Le référent technique :

Il assure la direction et le suivi technique de l'établissement, la mise en oeuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Le personnel :

Les personnes chargées de l'encadrement des enfants justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP Petite Enfance...) et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et formé(e).

Elles doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant pour couvrir toute l'amplitude d'ouverture de la structure.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires doivent être mis en place dans les cas suivants :

- Horaires atypiques
- Durant les heures de repas
- Jeune âge des enfants présents
- Congés et formation du personnel

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) sera âgé de plus de 18 ans et devra satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille,

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la référente technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Avesnes-sur-Helpe, 64 rue Léo Lagrange — 59365 Avesnes-sur-Helpe

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la SARL Fripouille et Compagnie 20 rue de Quartes 59138 PONT-SUR-SAMBRE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **24 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Responsable du Pôle PMI Santé, par intérim
Jean-Paul COQUELLE

PERSONNES AGEES

OU

ADULTES HANDICAPES

ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie**
Euronord

ou

**à la Direction des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public**
Les Arcuriales
1^{ème} étage
Bât D
45 rue de Tournai à Lille

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal
Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification
ou de la publication de l'acte.

AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
18.12.2019	CONTANT-LECLERCQ	Béatrice	16 rue Henri Durre 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT	2	Une pièce située au rez-de-chaussée, côté cour Surface : 16,30 m ² Une pièce située au 1 ^{er} étage, côté cour – surface : 13,25 m ²	- en accueil permanent, à temps complet - à partir du 11 mai 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
18.12.2019	CUNHA-DAILLY	Marie-Claire	321 rue des Déportés 59154 CRESPIN	2	2 pièces situées au 1 ^{er} étage : . en face de l'es calier Surface : 12,00 m ² . à droite de l'escalier, donnant sur la cour - surface : 11,00 m ²	- en accueil permanent, à temps complet - à partir du 08 février 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
18.12.2019	LATTEUR-BARAFFE	Véronique	80 rue de la Scarpe 59230 NIVELLE	1	Une pièce située au 1 ^{er} étage, en haut de l'escalier à droite Surface : 12,12 m ²	- en accueil permanent, à temps complet - à partir du 12 décembre 2019 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
18.12.2019	MILLIE-DELOFFRE	Patricia	2 rue de Paillencourt 59111 WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	2	2 pièces situées au 1 ^{er} étage : . côté rue, face à l'escalier Surface : 13,72 m ² . côté cour/jardin, à gauche de l'escalier - surface : 11,74 m ²	- en accueil permanent, à temps complet - à partir du 15 janvier 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
20.12.2019	LAFORGE	Delphine	32 boulevard Paul Verley Appartement 47 59140 DUNKERQUE	1		- en accueil permanent - à partir du 20 décembre 2019 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 6 mois avant échéance	oui

PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.312-6-2, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2011 N°R210911A59VQ025 portant, à compter du 21 septembre 2011, renouvellement de l'agrément à l'Association des Réseaux d'Initiative (ARIL) Services à la Personne dont le siège social est situé 13 avenue de Dunkerque à CAMBRAI ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 N°R181111A59VQ0038 portant, à compter du 8 novembre 2011, renouvellement de l'agrément à l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) dont le siège social est situé 7 rue Léon Gambetta à FONTAINE-AU-PIRE ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) en date du 4 juillet 2019 approuvant la cession de l'activité d'aide à domicile à l'Association des Réseaux d'Initiative (ARIL) Services à la Personne ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Association des Réseaux d'Initiative (ARIL) Services à la Personne en date du 12 septembre 2019 approuvant l'apport de l'activité d'aide à domicile cédée par l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) ;

Vu l'acte sous seing privé de cession de l'activité d'aide à domicile entre l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) et l'Association des Réseaux d'Initiative Locale (ARIL) Services à la Personne, en date du 20 septembre 2019, fixant la date de cession de l'activité au 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que pour l'Association des Réseaux d'Initiative Locale (ARIL) Services à la Personne, les locaux situés 7 rue Léon Gambetta à FONTAINE-AU-PIRE constituent une antenne du siège situé 13 rue de Dunkerque à CAMBRAI ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou d'un service médico-social visé par l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 dudit code ;

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente, pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que la structure à laquelle est transférée l'autorisation, présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein du service ;

Considérant que la fusion-absorption d'une activité d'aide à domicile donne lieu à la délivrance d'un arrêté ;

Considérant que l'arrêté autorisant la fusion-absorption doit être établi par le Président du conseil départemental, conformément aux articles L.313-1 et L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'Association des Réseaux d'Initiative Locale (ARIL) Services à la Personne gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile situé 13 avenue de Dunkerque à CAMBRAI est autorisé à fusionner et absorber le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association CESAM, 7 rue Léon Gambetta à FONTAINE-AU-PIRE à compter du 1^{er} novembre 2019. Les locaux situés à FONTAINE-AU-PIRE représentent une antenne du siège de CAMBRAI.

Article 2 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile fusionné est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré l'Association ARIL Services à la personne, soit à compter du 21 septembre 2011, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire, conformément à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnée aux 6^o et 7^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile peut Intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'Association ARIL Services à la Personne - 13 avenue de Dunkerque - 59400 CAMBRAI.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
Monsieur le Maire de Cambrai,
Monsieur le Maire de Fontaine-au-Pire,

Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département.

Fait à Lille, le **18 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-5, L.313-18, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 N°R181111A59VQ0038 portant, à compter du 8 novembre 2011, renouvellement d'agrément à l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) dont le siège social est situé 7 rue Léon Gambetta à FONTAINE-AU-PIRE ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) en date du 4 juillet 2019 approuvant la cession de l'activité d'aide à domicile à l'Association des Réseaux d'Initiative (ARIL) Services à la Personne ;

Vu l'acte sous seing privé de cession de l'activité d'aide à domicile entre l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) et l'Association des Réseaux d'Initiative Locale ARIL Services à la Personne, en date du 20 septembre 2019, fixant la date de cession de l'activité au 1er novembre 2019 ;

Considérant que la cession de l'activité d'aide à domicile géré par l'Association CESAM à l'Association ARIL SERVICES A LA PERSONNE à compter du 1^{er} novembre 2019 constitue une cessation définitive d'activité ;

Considérant que la cessation définitive d'activité d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile donne lieu à l'abrogation de l'autorisation, conformément à l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément à compter du 8 novembre 2011 à l'Association Comité d'Expansion Service Aide-Ménagère (CESAM) à FONTAINE-AU-PIRE, réputée autorisée depuis le 8 novembre 2011, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur Jean-Marie LEMAIRE en sa qualité de Président de l'Association CESAM - 7 rue Gambetta à FONTAINE-AU-PIRE (59157).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
Monsieur le Maire de Fontaine-au-Pire,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **18 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 19 décembre 2019

CULTURE

Arrêté n° 2019/DGADT/DSC/SEC53

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la volonté d'inscrire ses actions au cœur de l'Avesnois, le MusVerre organise une rencontre festive et originale autour de la thématique du geste de l'artisan boulanger à l'occasion de la galette des rois de l'Epiphanie, en créant des fèves en verre en forme d'épi de fâitage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Epis de Fâitage » organisée à l'occasion de la galette des rois de l'Epiphanie, l'entrée du MusVerre sera gratuite pour deux personnes, sur présentation du bon d'échange délivré par le boulanger attestant de la fève trouvée. Cette gratuité est valable pour l'année 2020.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Musverre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **17 décembre 2019**
Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable,
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 18 décembre 2019

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Arrêté n° 2019/DGADT/DSC/SEC54

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de modifier le tarif d'anciens ouvrages mis en vente à la boutique du MusVerre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif des produits mis en vente à la boutique du MusVerre est fixé comme suit :

Désignation	Ancien prix de vente	Nouveau prix de vente
Giampaolo AMORUSO	4,00 €	1,00 €
Philippa BEVERIDGE <i>Lost and found - Objets trouvés</i>	5,00 €	1,00 €
Annie CANTIN <i>Jardin céleste</i>	4,00 €	1,00 €
Camilla CASTER/Eva ENGSTROM <i>Résidence en duo</i>	4,00 €	1,00 €
Scott CHASELING <i>la Source</i>	4,00 €	1,00 €
Pierre DECLERCK	4,00 €	1,00 €
De la feuille à la forme, expressions d'artistes	4,00 €	1,00 €
<i>Drakkars & Casques à pointe</i> Jean DIVRY/ Patricia Jeanne DELMOTTE	5,00 €	1,00 €
Le geste de l'écrit	5,00 €	1,00 €
Vincent van GINNEKE	4,00 €	1,00 €
Mieke GROOT	4,00 €	1,00 €
Barbara IDZIKOWSKA/Get STANKIEWICZ <i>Dessins et transparence</i>	4,00 €	1,00 €
Anne-Claude JEITZ/Alain CALLISTE <i>Journal intime</i>	6,00 €	1,00 €
Richard MEITNER	4,00 €	1,00 €
Matei NEGREANU <i>Lignes de silence</i>	4,00 €	1,00 €
Noir & Blanc	4,00 €	1,00 €
PERRIN & PERRIN	4,00 €	1,00 €
Michèle PEROZENI Inlandsis	5,00 €	1,00 €
Colin RENNIE Views of order	4,00 €	1,00 €
Une saison hollandaise	4,00 €	1,00 €
Melinda SIPOS <i>Fenêtres fictives</i>	4,00 €	1,00 €
Julie SIX <i>Vertigo</i>	4,00 €	1,00 €
Lieve van STAPPEN <i>Fading Memories</i>	4,00 €	1,00 €
Ana THIEL <i>Traces sur traces</i>	4,00 €	1,00 €
Jean-Pierre UMBDENSTOCK <i>Crossover</i>	4,00 €	1,00 €
Sylvie VANDENHOUCKE	4,00 €	1,00 €
Ales VASICEK	4,00 €	1,00 €
William VELASQUEZ <i>Totalidad</i>	4,00 €	1,00 €

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du MusVerre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
 Pour le Président du Département du Nord
 Et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 en charge de l'Aménagement Durable
 Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 23 décembre 2019
Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

Arrêté n° 2019/DGADT/DSC/SEC55

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de fixer le prix d'un nouvel ouvrage mis en vente à la boutique du musée de Flandre à Cassel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de l'article mis en vente à la boutique du musée de Flandre est fixé comme suit :

Désignation	Prix de revient	Prix de vente
Hors-Série OKV	5,92 €	8,00 €

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du musée de Flandre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 23 décembre 2019
Affiché à l'Hôtel du Département le 23 décembre 2019

PRIX

DE

JOURNEE 2019

Les recours contentieux contre les arrêtés fixant les prix de journée doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ENFANCE

Service Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association « La Sauvegarde du Nord » à Lille

*Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 22 février 2019 pour l'Association la Sauvegarde du Nord ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association la Sauvegarde du Nord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association la Sauvegarde du Nord sise au 199-201, rue Colbert - 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'association la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	665 610,00 €	13 342 615,06 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 772 905,06 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 904 100,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 694 125,06 €	13 342 615,06 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	386 870,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	261 620,00 €	

Nombre de mesures autorisées à compter du 1^{er} janvier 2019 : 4 334 mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) dont 150 mesures d'Intervention Educatives A Domicile Délégées (IEAD D).

Nombre de journées prévisionnelles à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 1 730 668 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat déficitaire 2017 arrêté à 131 475,38 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 12 694 125,06 €.

La dotation mensuelle s'élève à 1 057 843,75 €.

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Sauvegarde du Nord	Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
Territoire concerné	Département du Nord
Habilitation	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2019	4 334 mesures
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	1 730 668 journées
Tarif journalier à compter du 01/01/2019	7,33 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 novembre 2019**

Michel LALANDE

Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Association pour la Gestion des Services de l'Union Départementale des Associations Familiales (AGSS DE L'UDAF)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-16 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'État en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 22 février 2019 pour l'Association AGSS de l'UDAF ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association AGSS de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association AGSS de l'UDAF sise au 144 rue du Molinel CS92017 - 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services hébergement intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, soit la Maison d'Enfants Sainte Anne à Sebourg et le service Placement Familial Spécialisé (PFS) de l'association AGSS de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	967 130,47 €	5 373 589,47,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	4 050 955,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	355 504,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	5 336 433,47 €	5 373 589,47,00 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	27 004,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	10 152,00 €	

Capacité totale autorisée : 104 places d'hébergement, dont 45 en internat et 59 en PFS.

Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services d'hébergement de l'AGSS de l'UDAF retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 37 758 journées dont 37 417 journées pour la part Département du Nord (341 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017 excédentaire arrêté à 51 779,55 € (dont 13 586,06 € du résultat 2017 de la MECS Sainte Anne et 38 193,49 € du résultat 2017 du service PFS). En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 5 287 058,79 € pour les services hébergement de l'association AGSS de l'UDAF.

La dotation mensuelle 2019 s'élève à 440 588,23 €.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés pour les services hébergement de l'AGSS de l'UDAF ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

AGSS de l'UDAF Services hébergement	Maison d'Enfants Sainte Anne à Sebourg INTERNAT (double habilitation Justice/Département du Nord)	Service Placement Familial Spécialisé (PFS) (double habilitation Justice/Département du Nord)
Capacité 2019	45 places	59 places
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	16 223 journées	21 535 journées
Tarif Journalier à compter du 01/01/2019	144,99 €	138,58 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le-Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 novembre 2019**
Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association pour la Gestion des Services de l'Union Départementale des Associations Familiales (AGSS DE L'UDAF) à Lille

*Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 22 février 2019 pour l'Association AGSS de l'UDAF ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association AGSS de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association AGSS de l'UDAF sise au 144 rue du Molinel CS92017 - 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'association AGSS de l'UDAF sont autorisées comme suit :

DÉPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	514 655,00 €	11 431 771,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 068 489,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	848 627,00 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	11 360 447,00 €	11 431 771,00 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	40 328,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	30 996,00 €	

Nombre de mesures autorisées à compter du 1^{er} janvier 2019 : 4 253 mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) dont 150 mesures d'Intervention Educative A Domicile Déléguées (IEAD D) et 300 mesures d'AEMO « Autrement ».

Nombre de journées prévisionnelles, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 1 583 016 journées.

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2017 excédentaire arrêté à 47 181,77 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 11 360 447,00 € pour le service d'AEMO de l'association AGSS de l'UDAF.

La dotation mensuelle s'élève à 946 703,92 €.

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour le service AEMO de l'AGSS de l'UDAF ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

AGSS de l'UDAF	Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
Territoire concerné	Département du Nord
Habilitation	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2019	4 253 mesures
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	1 583 016 journées
Tarif journalier à compter du 01/01/2019	7,18 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 novembre 2019**
Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

**Association « Animation et Gestion de l'Espace pour Mères Mineures et Enfants (AGEMME) »
à Marquette-lez-Lille**

*Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 22 février 2019 pour l'association AGEMME ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association AGEMME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association AGEMME sise au 197, rue Lalau — 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le foyer d'éducation maternel « La Clairière », géré par l'association AGEMME sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	92 641,70 €	1 349 946,33 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 122 616,33 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	134 688,30 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 290 354,33 €	1 349 946,33 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	58 222,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	1 370,00 €	

Capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 : 18 places (groupe familial).

Nombre de journées prévisionnelles pour le foyer d'éducation maternel « La Clairière » de l'association AGEMME retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 6 091 journées pour la part Département du Nord.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat déficitaire 2017 arrêté à 132 308,18 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 1 290 354,33 €.

La dotation mensuelle s'élève à 107 529,53 €.

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour le foyer d'éducation maternel « La Clairière » de l'association AGEMME ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

AGEMME	Foyer d'éducation maternel « La Clairière »
Capacité 2019	18 places (groupe familial)
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	6 091 journées
Tarif Journalier à compter du 01/01/19	211,85 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 novembre 2019**
Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Fondation d'Auteuil à Loos

Le Président du Conseil départemental du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R351-8 et R.351-15 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS St JACQUES a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 28 novembre 2019 transmis par le Responsable du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter MECS St JACQUES par courriel transmis le 5 décembre 2019 ;

Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 10 décembre 2019 transmis par le du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements portant autorisation budgétaire et de tarification ;

Considérant la nécessité d'établir un tarif journalier pour l'année 2019 concernant la structure MECS St JACQUES sise au 647, rue de Bazinghien, BP 29, 59360 LOOS gérée par la FONDATION D'AUTEUIL sis(e) au 647, rue de Bazinghien, BP 29, 59360 LOOS ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les journées prévisionnelles pour l'internat classique, le service d'accueil de jour et les mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée (IEADR) de la MECS St Jacques sont retenues comme suit : Capacité totale autorisée : 127 places dont 90 places d'internat, 12 places d'accueil de jour et 25 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté est calculé en tenant compte de la reprise des deuxièmes tiers des résultats 2015 et 2016 retenus par l'autorité de tarification suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : - 374 631,90 €

La part départementale des produits de tarification est fixée à 6 118 141,61 €.

Le forfait mensuel s'élève à : 509 845,13 €

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les différents modes de prises en charge de la MECS St Jacques à compter du 1^{er} janvier 2019 :

MECS St JACQUES	Capacité 2019	Nombre de jours prévisionnels	Tarif journalier à compter du 01/01/2019
Internat	90 places	30 220	181,96 €
Accueil de jour	12 places	2 160	95,61 €
IEADR	25 mesures	9 125	45,00 €

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**
Pour le Président et par délégation,
Anne DEVREESE
Directrice Générale Adjointe Déléguée
Enfance, Famille, Jeunesse

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Association « ARPE » à Cambrai

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 15 mars 2019 pour l'association ARPE ;

Vu le courrier du 25 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 12 novembre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARPE a ajusté les propositions budgétaires pour les services internat et intervention éducative à domicile de la « MECS Saint Druon », pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association ARPE, sise 9 sentier de l'Eglise – 59 400 CAMBRAI ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, gérés par l'association ARPE sont autorisées comme suit :

DÉPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	452 552,50 €	3 375 108,30 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 445 884,30 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	476 671,50 €	
RÉCETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 359 884,30 €	3 375 108,30 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	15 224,00 €	

Capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 : 60 places d'internat, et 18 mesures de soutien éducatif à domicile.

Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association ARPE retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 26 039 journées pour la part Département du Nord : tous modes de prise en charge confondus (internat et soutien éducatif à domicile).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017, lequel est arrêté à 219 312,57 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 3 359 884,30 €. La dotation mensuelle s'élève à 279 990,36 €.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les différents modes de prise en charge de l'association ARPE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

ARPE	INTERNAT	SOUTIEN EDUCATIF A DOMICILE
Capacité 2019	60 places	18 mesures
Taux d'occupation prévisionnel 2019	88,90%	100%
Nombres de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	19 469 jours	6 570 jours
Tarif journalier à compter du 01/01/2019	157,39 €	45 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **26 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

**Service Aide à Domicile – Famille de l'association « A.F.A.D. Douai »
à Douai**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 14 mai 2007 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport budgétaire transmis par courrier du Responsable du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter A.F.A.D. DOUAI ;

Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2019 concernant la structure A.F.A.D. DOUAI sise au 68 rue Alexandre Descatoire 59500 DOUAI ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour unique objet de procéder à une modification de forme s'agissant de l'identification du numéro SIRET de l'association. Les dispositions de fonds de l'arrêté portant fixation de la dotation de fonctionnement 2019 du 24 septembre 2019 demeurent inchangées et sont reprises intégralement ci-après.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE - FAMILLE de l'association « A.F.A.D. DOUAI » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	29 251,86 €	536 617,18 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	489 430,89 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	17 934,43 €	

RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	519 450,21 €	545 744,21 €
	<i>Total Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	26 294,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 519 450,21 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 43 287,52 €.

Article 4 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 15 000 heures TISF et 3 300 heures AVS.

Article 5 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 21 294 €, et d'une reprise d'un résultat 2017 déficitaire de saisir – 9 127,04 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 décembre 2019**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

Association « Traits d'Union » à Trélon

Le Président du Conseil départemental du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 octobre 2016 validant l'évolution de l'offre de service et les projections budgétaires 2016-2018 pour l'association « La Maison des Enfants » telles que déterminées dans le CPOM ;

Vu les courriels relatifs au budget pluriannuel, négocié dans le cadre des CPOM, transmis par le Responsable du Pôle Etablissements et Services, en dates du 26 septembre et du 11 octobre 2016 ;

Vu le courriel relatif au budget pluriannuel, négocié dans le cadre des CPOM, transmis par le Responsable du Pôle Etablissements et Services, en date du 27 juillet 2016 ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu l'arrêté transitoire en date du 15 mars 2019 portant fixation de la tarification 2019 pour l'association TRAITES D'UNION ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association TRAITES D'UNION, sise au Château de la Huda, 49 rue Roger Salengro, 59132 TRELON, au titre de ses services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association TRAITES D'UNION, hors incorporation des résultats 2017, au titre de ses services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	997 942,55 €	6 823 519,43 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	5 106 106,05 €	
	Groupe II) <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	719 470,83 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	6 731 734,10 €	6 802 686,10 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	44 417,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	26 535,00 €	

Capacité totale autorisée : 166 places et mesures dont :
106 places en internat,
60 mesures d'IEADR/SAAMAD
Le nombre de lits physiques installés peut dépasser la capacité autorisée.

Nombre de journées prévisionnelles pour l'établissement « la Maison des Enfants », au titre de ses services intervenant sur le champ de l'enfance, géré par l'association TRAITTS D'UNION, retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 57 882 journées tous financeurs confondus dont 57 459 journées pour la part Département du Nord.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017 arrêté à + 314 925,04 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Ces tarifs sont calculés en tenant compte de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 20 833,33 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2018 pour la part Département du Nord sur le champ de l'enfance est déterminée à 6 662 595,10 €. La dotation mensuelle 2019 s'élève à 555 216,26 €.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les services de l'association TRAITTS D'UNION ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

La Maison des Enfants	INTERNAT	IEAD R / SAAMAD
Capacité 2019	106 places	60 places
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	35 982 (93 %)	21 900 jours (100 %)
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2019	163,57 €	38,63 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2019
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 30 décembre 2019

DOTATION 2019

PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions présentées par : « APEI de Douai » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de ses sessions budgétaires des 4 et 5 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « APEI de Douai » de SIN-LE-NOBLE sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	9 121 475,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Récupération des Ressources	417 324,82 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	29 286,00 €
Participation des Résidents des autres départements	206 105,32 €
Produits de Tarification	8 468 758,86 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté en date du 22 mai 2019 est modifié comme suit :

Au titre de 2019, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « APEI de Douai » de SIN-LE-NOBLE est fixée à hauteur de 705 729,91 €. (11 000 € ont été ajoutés au total des charges nettes correspondant à l'embauche pour le dernier trimestre 2019 d'un poste d'éducateur spécialisé coordonnateur).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Centre Habitat	124,97 €
Foyer Logement Castille	36,21 €
Section d'Accueil de jour du FAM	63,51 €
Foyer d'Accueil Médicalisé	148,07 €
Foyer de Vie Th Olivier	130,99 €
Service d'Accueil de Jour	80,42 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de APEI de Douai.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'APEI de Douai susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **16 décembre 2019**
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 18 décembre 2019

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

- Accueil

Les Arcuriales

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
 - Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.85.16

Achevé d'imprimer le 30/01/2020
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal